



Arrêt

**n° 244 837 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Edouard Kufferath 24
1020 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2020, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 19 novembre 2020, la partie requérante fait valoir une erreur dans la mention des dispositions légales, figurant au point 1. de l'ordonnance du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

L'ordonnance adressée aux parties cite en effet erronément l'article 39/68-3, § 1, de la même loi, et l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015.

2.1. Toutefois, aux termes de l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9ter [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique. [...]* ».

2.2. Le premier acte attaqué consiste en une décision du 7 mai 2014, par laquelle une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée non fondée.

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.3. Le 15 juin 2019, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision du 3 mai 2019, notifiée à la partie requérante, le 17 mai 2019, par laquelle une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée non fondée. Ce recours est enrôlé sous le numéro 234 480.

En vertu des dispositions susmentionnées, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 234 480.

3. Lors l'audience du 19 novembre 2020, interrogée sur son intérêt au recours, dès lors que des dispositions identiques existent, en ce qui concerne des recours successifs, relatifs à des décisions prises sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

4.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, aux termes des dispositions visées au point 2.1., c'est à la partie requérante de démontrer son intérêt au traitement du recours, dont elle est réputée se désister.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.2. Conformément à l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu de constater le désistement de la partie requérante, en ce que le recours vise le premier acte attaqué.

6. En ce qui concerne le second acte attaqué, qui ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique par la partie requérante, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 mai 2014.

Article 2.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS